

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1991

présenté par
M. Hajjar
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 2 450 € » est remplacé par le montant : « 5 100 € » ;

2° Le montant : « 4 050 € » est remplacé par le montant : « 6 700 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les plafonds de la réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer qui ont été abaissés suite à la rentrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

En effet, compte tenu du coût de la vie dans les territoires d'Outre-mer, le 3 du I de l'article 197 du code général des impôts impose un montant de l'impôt réduit de 30% pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion et de 40% pour ceux domiciliés en Guyane et à Mayotte.

Comme souligné dans le rapport de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution publié en juillet 2023, cette mesure de réduction du plafond de l'abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu "a touché particulièrement les classes moyennes (toutes les personnes dont le revenu mensuel est égal ou supérieur à 2 450 euros en Guadeloupe et en Martinique) a porté un coup direct et sec au pouvoir

d'achat des ménages des départements et régions d'outremer, disproportionnée dans ce contexte où la vie chère représente un défi majeur.”

Cet amendement est issu de la proposition n°50 dudit rapport.